



Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 1998 **Instance d'origine :** Vice-rectorat aux finances
Remplace/amende la politique du : 27 mars 1995 **Numéro de référence :** CFO-6

N.B.: Le genre masculin est utilisé comme générique à seule fin d'alléger le texte.

PORTÉE

La présente politique s'adresse à tous les détenteurs de comptes de recherche.

OBJET

Elle assure le traitement ordonné des comptes de recherche en déficit.

POLITIQUE

1. La personne détenant le pouvoir de signature pour un compte, généralement le chercheur principal, est responsable de ses comptes de recherche en déficit. Si l'on se réfère aux cas récents de jurisprudence, un déficit constitue un prêt consenti par l'Université au chercheur principal.
2. La section des fonds de recherche des Services financiers avise par lettre tous les chercheurs principaux qui affichent un déficit pour les comptes dont ils sont responsables. Une copie de la lettre est envoyée au doyen concerné. La lettre fait mention des informations suivantes:
 - le montant du déficit;
 - la notification au chercheur principal qu'il doit soumettre à son doyen une proposition pour effacer le déficit dans les trois semaines suivant la réception de la lettre. Le chercheur principal dispose de trois semaines supplémentaires afin de discuter de ladite proposition; il bénéficie donc en tout de six semaines pour s'entendre avec son doyen sur la façon de supprimer le déficit;
 - un avis précisant qu'il y a interdiction de contracter d'autres engagements à même le compte en déficit tant que n'a pas été acceptée la proposition décrivant les moyens d'honorer les engagements en souffrance ainsi que les futures engagements. Les engagements antérieurs sont honorés.
3. En règle générale, le déficit d'un compte dans lequel on s'apprête à faire un versement imminent ou une nouvelle allocation peut être réduit d'un maximum de 20 % de la valeur du versement ou de l'allocation en question. Sinon, ce sont les fonds générés par les activités personnelles du chercheur principal qui servent à rembourser le déficit (par



exemple: ses honoraires, les coûts indirects, ses rétributions administratives, etc.) La pratique et des décisions antérieures peuvent toutefois amener le doyen à prendre d'autres dispositions.

4. Avant de l'accepter, le doyen confirme que la proposition est recevable en vertu des règles des organismes subventionnaires, le cas échéant.
5. Si la proposition est acceptée, le doyen transmet un exemplaire du plan d'action à la section des fonds de recherche, qui s'assure de sa mise en application. Sur acceptation du plan, le gel des nouveaux engagements financiers est levé.
6. Si la proposition n'est pas acceptée après la période des six semaines, les nouveaux engagements financiers restent gelés. Si aucune entente n'est conclue dans les seize semaines qui suivent la réception de la lettre de notification par le chercheur principal, la section des fonds de recherche avertit ce dernier qu'elle recommandera au Vice-recteur aux finances de déduire le montant en souffrance du salaire du chercheur. Il s'agit d'une mesure de dernier recours qui n'est prise que lorsque l'on a épuisé toutes les autres solutions et que l'on a consulté toutes les parties concernées.
7. Si les contrats de recherche ne sont pas accompagnés d'un paiement avant le début des recherches, les comptes-contrats sont crédités à leur ouverture d'une avance de fonds équivalent au montant du premier versement prévu. Ce montant ne constitue en aucun cas un déficit pour toute la durée du contrat.